

# Commune de BRY

République française, Département du Nord

Arrondissement d'Avesnes sur Helpe

|                                                            |
|------------------------------------------------------------|
| EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL |
|------------------------------------------------------------|

**Séance du : 12 septembre 2024**

**Convocation en date du : 5 septembre 2024**

**Nombre de Membres : 11**

**En exercice ayant pris part à la délibération : 9 dont 2 procurations**

Le douze septembre deux mille vingt-quatre, à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire dans la salle des associations de Bry sous la présidence de Monsieur Bertrand FLAMENT, Maire.

**Etaient présents :** Messieurs Flament, Lhotellerie, Marlin, Ledieu, Destombes  
Mesdames Fournier, Delobel

**Absents excusés :** Mesdames Seret, Graux et Thiry (pouvoir à Mme Fournier)  
Monsieur Romain (Pouvoir à M. Ledieu)

**Secrétaire de séance :** Madame FOURNIER Véronique

---

**OBJET / DELIBERATION 015/2024 – Délibération définissant des Zones d'Accélération des Energies Renouvelables (ZAER)**

---

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement et en particulier son article L123-19-1 qui définit les conditions et limites dans lesquelles le principe de participation du public, prévu à l'article 7 de la Charte de l'environnement, est applicable aux décisions des autorités publiques ayant une incidence sur l'environnement lorsque celles-ci ne sont pas soumises, par les dispositions législatives qui leur sont applicables, à une procédure particulière organisant la participation du public à leur élaboration ;

VU le code de l'énergie et en particulier son article L141-5-3 relatif à la définition des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que de leurs ouvrages connexes ;

VU la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables ;

VU le décret n° 2020-456 du 21 avril 2020 relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie ;

VU le schéma régional climat air énergie (SRCAE) de la Région Nord – Pas-de-Calais approuvé par le conseil régional du Nord – Pas-de-Calais le 24 octobre 2012 et arrêté par le Préfet de la Région Nord – Pas-de-Calais le 20 Novembre 2012 ;

VU la délibération n°12-09 du Comité Syndical du SCOT Sambre-Avesnois en date du 12 décembre 2013, adoptant le Plan Climat Territorial à l'échelle de l'arrondissement d'Avesnes-sur-Helpe ;

VU l'existence d'une Étude de Potentiel Énergétique, porté par le SCOT Sambre-Avesnois, à l'échelle de l'arrondissement d'Avesnes-sur-Helpe ;

VU la Charte du Parc naturel régional de l'Avesnois 2010-2025 veillant au développement durable du territoire dans le respect de l'environnement, des patrimoines et des paysages ;

CONSIDERANT que les zones d'accélération énergies renouvelables doivent être définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installée ;

CONSIDERANT que les zones d'accélération énergies renouvelables doivent être définies dans l'objectif de prévenir et de maîtriser les dangers ou les inconvénients qui résulteraient de l'implantation d'installations de production d'énergies ;

CONSIDERANT le processus de révision de la Charte du Parc naturel régional de l'Avesnois 2025-2040 ;

CONSIDERANT le processus d'élaboration du Plan Climat Air Énergie Territoriale du SCOT Sambre-Avesnois 2024-2030 ;

CONSIDERANT que l'identification des zones d'accélération doit être réalisée en concertation avec le syndicat mixte gestionnaire du parc naturel régional de l'Avesnois, aire protégée au titre de l'article L110-4 du code de l'environnement, pour ce qui concerne les zones situées en son sein ;

CONSIDERANT l'absence d'aire protégée sur le périmètre communal, aire protégée au titre de l'article L110-4 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT l'absence de monument inscrit / classé à l'inventaire des monuments historiques au titre des articles R. 621-80 et R. 621-81 du Code du patrimoine ;

CONSIDERANT que l'élaboration des zones d'accélération énergies renouvelables doit faire l'objet d'une concertation du public et d'un débat en conseil communautaire ;

VU la délibération n°013/2024 en date du 24/04/2024 du conseil municipal relative au lancement de la démarche d'élaboration des zones d'accélération pour le développement des énergies renouvelables ;

VU le bilan de la concertation du public réalisée du 12/06/2024 au 10/07/2024 annexé à la présente délibération ;

VU l'avis favorable du Syndicat Mixte du Parc naturel régional de l'Avesnois du 11 septembre 2024 ;

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Le Maire,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, par 9 Voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION,**

**APPROUVE** la définition des zones d'accélération pour le développement des énergies renouvelables (ZAER) telles qu'annexées à la présente délibération ;

**RAPPELLE** que l'énergie hydroélectrique ne présente pas de potentiel sur le périmètre communal ;

**PRECISE** qu'en raison de considérations réglementaires (Schéma Territorial Eolien du PNR Avesnois) l'identification de zones d'accélération de l'énergie éolienne n'est pas possible sur le périmètre communal ;

**PRECISE** qu'en raison de considérations patrimoniales, paysagères ou techniques, l'identification de zones d'accélération de l'énergie photovoltaïque au sol n'est pas souhaitée sur le périmètre communal ;

**AUTORISE** Monsieur Le Maire, à transmettre ces informations :

- au référent préfectoral du Nord ;
- à la Sous-préfecture ;
- à la Communauté de Communes du Pays de Mormal ;
- au Syndicat Mixte en charge du Schéma de Cohérence Territoriale ;
- au Syndicat Mixte du Parc naturel régional de l'Avesnois.

**PRECISE** que les cartes présentant les zones d'accélération énergies renouvelables retenues seront mises en ligne sur le site de la commune ou de l'intercommunalité, pendant trois mois ; de même que la synthèse des observations et propositions du public (avec indication de ce qui a pu être pris en compte) et, dans un document séparé, les motifs de la décision

**INDIQUE** que ces zones d'accélération seront annexées au PLUi à l'occasion de la prochaine modification simplifiée

Fait et délibéré à Bry, les jour, mois et an susdits.

Le Maire,  
Bertrand FLAMENT



La Secrétaire de séance,  
Véronique FOURNIER



Publiée le : 19/09/2024

Transmise au Représentant de l'État par voie dématérialisée selon le bordereau d'acquittement.

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

